

Loi approuvant les états financiers consolidés de l'Etat de Genève pour l'année 2013 (11420)

du 27 juin 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 108 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu les articles 18 et suivants de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, notamment l'article 24;
vu les états financiers consolidés de la République et canton de Genève pour l'année 2013,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Etats financiers consolidés

¹ Les états financiers consolidés de l'Etat de Genève comprennent :

- a) un état de la situation financière (bilan);
- b) un état de la performance financière (compte de résultat);
- c) un état des variations de l'actif net;
- d) un tableau des flux de trésorerie;
- e) une annexe contenant un résumé des principes et méthodes comptables, des notes détaillant les différents postes de l'état de la performance et de la situation financière, ainsi que les autres informations requises par le référentiel comptable.

² Les états financiers consolidés pour l'année 2013 sont approuvés.

Art. 2 Corrections d'erreurs et changements de méthodes comptables

Sont approuvés les changements de méthodes comptables et les erreurs corrigées durant le bouclage des comptes 2013, ainsi que les modifications que ces corrections ont engendrées sur le résultat net et les fonds propres publiés dans les états financiers consolidés 2012 :

- a) la perte nette de 2012 est de 949 millions de francs, au lieu de 937 millions de francs;
- b) les fonds propres au 1^{er} janvier 2012 s'élèvent à 7 837 millions de francs, au lieu de 7 951 millions de francs.

Art. 3 Dérogation temporaire à l'article 58, lettre h LGAF

Les comptes des deux entités de droit privé (Palexpo SA et la Fondation des immeubles pour les organisations internationales) ne font pas l'objet d'un projet de loi pour leurs comptes 2013.